

## Commune de PLEYBEN : Bilan des observations émises dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté et évolutions à apporter au projet de révision en vue de l'approbation du PLU

Références observation	Observations émises	Réponses/ décisions apportées par la collectivité conduisant à une évolution en vue de l'approbation	Avis commissaire enquêteur
	<p><b>Repérage de bâtiments pouvant changer de destination</b></p>	<p>De manière générale, concernant le repérage des bâtiments pouvant changer de destination, la commune rappelle que la méthodologie et les critères retenus pour identifier ces bâtiments sont détaillés en pages 89, 90 et 91 du rapport de présentation et c'est en s'appuyant sur cette méthodologie que les demandes supplémentaires ont été retenues ou pas par la commune. En effet, la commune étant particulièrement étendue, des oublis dans le cadre du travail de repérage sur le terrain réalisé sont à prendre en compte.</p>	<p><b>Je considère que l'ensemble de ces observations révèle une faiblesse du projet sur l'analyse du bâti rural pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Une méthodologie doit pouvoir être présentée. La Chambre d'Agriculture et la CDPENAF soulignent que le nombre de bâtiments repérés serait susceptible de nuire à l'activité agricole. J'ajoute qu'un développement des réhabilitations de bâtiments sur la commune favorable au développement du tourisme patrimonial s'il est trop important pourrait contribuer à un effet de mitage sur le territoire. La collectivité a pris conscience de cette situation et propose de retravailler le projet en joignant au PLU une annexe au rapport de présentation localisant précisément chaque bâtiment retenu avec une photo associée afin de justifier la prise en compte de critères précis (intérêt architectural et patrimonial local, intérêt du changement de destination, desserte par les réseaux, en dehors d'une exploitation agricole pérenne et sans risque pour l'environnement) et limitera</b></p>

			<b>le nombre de bâtiments étoilés par hameau (2 maximum).</b>
<b>R1/D1/C6 M. Le Borgne</b>	Possibilité changement de destination pour une ancienne étable située hameau de Kernivinen	Avis favorable	Avis favorable. Cette étable construite dans les années 1950 présente un aspect architectural intéressant.
<b>R3 M. Crenn</b>	Possibilité changement de destination : Annexes accolées à la maison d'habitation à Kérégant sur la parcelle XD 67	Avis favorable	Les annexes font partie intégrante du bâtiment d'habitation. Avis favorable à cette demande.
<b>R6 M. Mallegol</b>	Demande d'une deuxième étoile sur la continuité de la longère répertoriée	Bâtiment comprenant deux parties. Avis favorable	La longère est déjà répertorié, par souci de cohérence, avis favorable
<b>R7, C5 M. et Mme Denis Le Moal</b>	Déplacement de l'étoile sur le bâtiment localisé sur la parcelle n°63 afin de privilégier une implantation de Plain-pied	Avis favorable	Le bâtiment objet de la demande fait partie d'un ensemble architectural intéressant, le repérage de ce bâtiment peut être privilégié. Avis favorable
<b>C1 Mme Nicolas</b>	Repérage d'un bâtiment ancien au lieu-dit de Morvaned Braz	Déplacement de l'étoile sur ce bâtiment	La réponse de la collectivité est pertinente, le bâtiment concerné par la demande présente des caractéristiques architecturales intéressantes, avis favorable.
<b>C2 SAS Lezalain</b>	Demande du repérage de deux bâtiments	Ils sont repérés par une étoile sur le règlement graphique mais ne figurent pas dans l'atlas. L'atlas sera donc complété.	Les bâtiments étoilés, objets de la demande, sont déjà étoilés sur le projet. La demande est sans objet.
<b>C3 M. et Mme Douguet Philippe</b>	Maintien de leur ancien corps de ferme situé à Kerouel en bâtiment étoilé	Ils sont repérés par une étoile sur le règlement graphique mais ne figure pas dans l'atlas. L'atlas sera donc complété.	Les bâtiments étoilés, objets de la demande, sont déjà étoilés sur le projet. La demande est sans objet.
<b>C9 M. Eden Fowler et Mme Fiona Spencer</b>	Saint-Algon : demande de repérage de deux bâtiments	Avis favorable	Ces deux bâtiments font partie intégrante de ce hameau datant du 15 <sup>ème</sup> siècle et abandonné depuis. L'effort de rénovation est digne d'intérêt, avis favorable
<b>R8 et D5 M. Keraval Julien</b>	Kerbiquet Vihan demande d'ajout d'étoiles	Avis favorable	Ces bâtiments présentent un aspect architectural intéressant, avis favorable à cette demande.

<b>Modification de limite de zonage</b>			<b>Je considère que les arguments développés pour les demandes de zonage en U ne sont pas compatibles avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière et vont à l'encontre des évolutions des règles d'urbanisme, c'est pourquoi je donne un avis défavorable à l'ensemble de ces demandes.</b>
<b>R2, D3 M. Caro Eric</b>	Modification de la zone Ai pour avoir une forme plus cohérente lui permettant d'envisager la construction nécessaire à son activité	En effet la commune est prête à revoir le contour de la zone de façon à ce qu'il soit plus rectiligne et adapter l'implantation d'une construction nouvelle.	La demande concerne une entreprise d'assainissement, le zonage de la STECAL d'activité mérite d'être simplifié, je considère que la forme en courbe du projet de zonage n'est pas adaptée. Je donne un avis favorable à cette demande.
<b>R3 M. Crenn Jean Yves</b>	Classement sud de la parcelle XE 127 pour une superficie approximative de 2300 m <sup>2</sup> en zone constructible. Il précise que cette zone n'est pas exploitable par un agriculteur	Avis défavorable, parcelle située dans la zone agricole	La réponse de la collectivité est justifiée et répond à l'évolution des règles d'urbanisme visant à maîtriser la consommation foncière. Je donne un avis défavorable à cette demande.
<b>R5 : Mme Maryvonne LEFORESTIER</b>	Elle demande que le haut de la parcelle n°29 soit classée en zone UB dans la continuité des autres constructions.	Avis défavorable. Urbanisation non souhaitée en raison d'un problème de desserte de la parcelle et de raccordement à l'assainissement.	La réponse de la collectivité est précise. La continuité du zonage UB ne peut être étendue à la parcelle objet de la demande. Cette parcelle est desservie uniquement par un chemin d'exploitation. D'autre part, la taille de cette parcelle ne permettrait pas la réalisation d'un assainissement autonome. Je donne un avis défavorable à cette demande.
<b>R7, D4 : M. et Mme Denis LE MOAL,</b>	Demande le classement en zone Ai des abords du bâtiment utilisé pour leur entreprise (partie ZD12 et ZD29).	Avis favorable pour la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, toutes les entreprises situées dans l'espace rural font l'objet d'un zonage de ce type afin d'assurer la pérennité de ces activités et de permettre leur éventuelle	La demande concerne une entreprise, un zonage STECAL d'activité permet un développement raisonné de l'activité du demandeur. Je donne un avis favorable à cette demande.

		extension ou la création de bâtiments nouveaux dans un périmètre limité.	
<b>R9, D6 : M. Georges FITAMANT</b>	Il conteste le déclassement de ses parcelles auparavant constructibles.	Cette demande n'est pas recevable car les parcelles se situent à la fois à proximité d'une exploitation agricole en activité et au-delà des limites de l'agglomération formées par la RN 164 (coupure physique) et la zone naturelle qui la borde.	La réponse de la Collectivité est précise et répond à l'évolution des règles d'urbanisme visant à maîtriser la consommation foncière. Je donne un avis défavorable à cette demande.
<b>R10, D7 : M. et Mme FITAMANT Daniel</b>	<p>Ils contestent le déclassement de parcelles de terrain auparavant constructibles :</p> <p>Croas ar Goret : parcelle n°YW 142 contenance 7a 09 et moitié de la parcelle YW 302 contenance 17a 75/2= 8a 87.</p> <p>Au lieu-dit « Croas Dyben » parcelle XB 23 contenance 11a 00.</p> <p>Ils argumentent que ces parcelles non construites sont entourées par des terrains bâtis et peuvent être considérées comme des « dents creuses ».</p> <p>De plus, le positionnement du panneau « Pleyben » au-delà du quartier de Croas ar Goret montre que ces parcelles sont situées en zone urbaine. Ce quartier est urbanisé depuis plusieurs années.</p>	<p>Cette demande n'est pas recevable pour les raisons explicitées dans le cadre de la demande précédente.</p> <p>Les parcelles se situent à la fois à proximité d'une exploitation agricole en activité et au-delà des limites de l'agglomération formées par la RN 164 (coupure physique) et la zone naturelle qui la borde.</p>	La réponse de la collectivité est justifiée. Concernant le déclassement des parcelles de Croas ar Goret, les parcelles non construites ne peuvent être considérées comme des « dents creuses » du fait de leur proximité des zones Naturelles et Agricoles. La coupure physique due à la RN 164 justifie le potentiel de l'enveloppe urbaine et l'objectif de la collectivité de concentrer la majorité des possibilités de nouveaux logements au niveau du bourg. Le positionnement du panneau « Pleyben » au-delà du quartier de Croas ar Goret ne suffit pas à définir une zone urbanisée mais à répondre à un objectif de sécurité. Le lieu-dit « Croas Dyben » est situé en zone agricole. Je donne un avis défavorable à ces demandes.
<b>O1 : M. MORVAN</b>	Il conteste le déclassement Uc en A de la parcelle ZL 205 au lieu-dit Croas-Nu. La parcelle est enclavée et accessible uniquement par voie privée, elle ne peut donc pas être valorisée pour l'agriculture.	Réponse défavorable, la parcelle se situe en zone agricole.	La réponse de la collectivité est justifiée. Le déclassement de ce secteur répond à l'objectif de la collectivité d'actualiser les règles d'urbanisme ; le lieu-dit Croas-Nu est isolé dans

			un secteur agricole. Je donne un avis défavorable à cette demande.
<b>D2 : Mme Renée POULIQUEN</b> , pour les 8 copropriétaires en indivision	<p>Ces propriétaires demandent le classement des terrains XT67 et 68 de la zone Cité scolaire-Moulin du Chantre en catégorie 1AU.</p> <p>Ils précisent que certains travaux d'aménagement de la zone en 1AU ne peuvent être réalisés sans intervenir sur leurs terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assainissement collectif en particulier, le point de raccordement aux canalisations des égouts se situant au bas du terrain XT68, il ne serait donc pas possible de raccorder les lots des terrains situés plus haut vers les écoles : XT 65 et autres.</li> <li>- la réalisation de la route de desserte Cité scolaire-route du moulin du Chantre.</li> </ul> <p>Ils argumentent que la viabilisation de leurs deux terrains ne présente pas de difficultés, de plus ceux-ci sont en proximité de la desserte routière vers la rue du moulin du Chantre en aménageant à peu de frais, le chemin d'exploitation existant, la facilité de raccordement aux égouts, ces terrains pourraient être considérés comme une extension de la zone déjà urbanisée au sud et enfin des acquéreurs pourraient être intéressés par ces lots d'une surface probable d'environ 800 m<sup>2</sup>, donc plus grands que la moyenne de la zone.</p>	Réponse défavorable. Pas compatible avec la programmation envisagée. La desserte en eaux usées pourra se faire par accès direct sur la voie ferrée	La réponse de la collectivité est justifiée. La demande concerne la zone 2AU intégrée à une Opération d'Aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser par tranches au fur et à mesure de l'équipement de la zone. Les constructions futures seront reliées à l'assainissement collectif selon un schéma cohérent. Les dessertes évolueront également en fonction de l'avancement des constructions. La densité moyenne projetée de la zone 1AUB est de 18 logements/ha. L'évolution de la zone 2AU devrait suivre les préconisations de densification du centre bourg. Je donne un avis défavorable à cette demande. J'encourage les déposants à se rapprocher les services de la Communauté de communes lors de l'élaboration prochaine du PLUi.
<b>C4, R4 : M. et Mme</b>	Ces propriétaires demandent le classement en zone constructible d'un terrain de 2740 m <sup>2</sup> , cadastré	Réponse défavorable en raison de la situation de cette parcelle à la fois à proximité d'une	La réponse de la collectivité est justifiée. Kervalan Vihan est éloigné de l'enveloppe

<p><b>FAVENNEC</b></p>	<p>YW33 situé à kervallan, Pleyben. Le terrain est entretenu, les agriculteurs ne l'exploitent donc pas et ce nouveau classement ne leur apporterait pas plus de nuisances qu'actuellement ni leur enlèverait de surface cultivable. Les réseaux nécessaires à la viabilisation sont à côté. Il existe également 3 nouvelles constructions en face, ainsi qu'une autre sur le terrain mitoyen et quelques autres un peu plus anciennes aux alentours.</p>	<p>exploitation agricole en activité, au-delà des limites de l'agglomération formée par la RN 164 (coupure physique) et de sa situation en zone agricole</p>	<p>urbaine et isolé dans un secteur agricole. Je donne un avis défavorable à cette demande.</p>
<p><b>Modifications des OAP</b></p>			<p>Je considère ces observations sur les OAP pertinentes, la collectivité doit préciser et retravailler les Orientations d'Aménagement pour les rendre plus opérationnelles. Les OAP « Friche des Galettes-Cœur de ville » et « Secteur entrée de ville Sud-commerciale » pourront être améliorées sur les points suivants : Supprimer le « périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement » pour l'OAP « Friche des Galettes-Cœur de ville », Corriger les erreurs liées aux marges de recul, prendre en compte un alignement séquencé d'arbres de haute tige et modifier l'emprise non constructible pour l'OAP « Secteur entrée de ville Sud-commerciale ». Je donne un avis favorable aux demandes de modification des OAP projetées.</p>
<p><b>R11 : Mme Le COZ Anne</b>, rue de la gare Pleyben</p>	<p>Elle s'interroge sur les principes de circulation prévus pour l'OAP « secteur cité scolaire/Moulin du Chantre ». Le futur accès entre ce projet et la route</p>	<p>Aujourd'hui, il n'est pas observé de manque de voirie, ni de problème de circulation. Il existe des zones de retournement.</p>	<p>La réponse de la collectivité est précise et répond aux préoccupations de la déposante.</p>

	<p>Pierre Cloarec prévoit-il un passage pour les secours (camion pompier et ambulance) afin de désenclaver cette impasse ?</p>		
<b>C7 : Finistère Habitat</b>	<p>Le bailleur social constate qu'il existe sur une partie de l'OAP « Friche des Galettes-Cœur de ville », un « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » classé en UA, qui a pour conséquence de bloquer tout aménagement dans le délai des 5 années à venir.</p> <p>Or, après avoir pris connaissance d'une étude sur les possibles du réaménagement de cette friche, commandée par la commune de Pleyben et récemment rendue par le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Finistère, il apparaît que le projet de logements sociaux trouverait davantage sa place sur cet emplacement dit « en attente de projet ».</p> <p>Aussi, il demande que ce « Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement » soit supprimé.</p> <p>Si tel était le cas, Finistère Habitat pourrait pré-programmer la construction de logements sociaux pour personnes à mobilité réduite à l'horizon de l'année 2021 sur le site de la friche des Galettes de Pleyben.</p>	<p>Avis recevable et favorable. Le « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » sera supprimé.</p>	<p>La réponse de la collectivité est pertinente. L'observation de Finistère Habitat permet d'affiner le projet d'aménagement du secteur et faciliter l'implantation du projet d'habitat social. Je donne un avis favorable à cette demande.</p>
<b>C8 : SNC LIDL</b>	<p>La société LIDL qui a en projet la construction d'un nouveau magasin à l'entrée de l'agglomération de</p>		<p>Les réponses de la collectivité répondent aux préoccupations de la société LIDL. L'OAP en</p>

Pleyben sur le secteur affecté d'une OAP « Secteur entrée de ville Sud-commerciale » sollicite

une modification de certains éléments afin de corriger plusieurs points erronés :

- La marge des 35 m inscrite en bordure de la RD 785 ne s'applique pas au niveau de la zone 1AUic, car nous sommes en agglomération. D'autre part, cette Route Départementale n'est pas classée « route de grande circulation ».
- Concernant les espaces vert, « l'alignement d'arbres de haute tige à créer » tel que dessiné le long de la RD 785 doit être séquencé ou alterné, pour éviter de créer un alignement compact et continu le long de cette parcelle. Ceci évite « l'effet couloir » de la RD 785 et a pour avantage de donner de la vue sur le magasin Lidl à venir.
- La nouvelle marge de recul vis à vis de la RN164 aurait dû être notée à partir de l'axe et non du bord de route.
- Il convient de préciser si la marge de recul de la RN 164 s'applique à la bretelle de sortie, si celle-ci est assimilée à une RN ou une RD et donc définir quel est le recul pour la bretelle.
- Sur le document graphique de l'OAP l'emprise pour la partie indiquée comme absence de futures constructions est trop importante, le futur magasin empiète sur cette zone.

- Avis favorable. La carte sera modifiée
- Avis favorable. Accord pour un alignement séquencé d'arbres de haute tige
- Avis favorable. La carte sera modifiée.
- La limite est de 50 m par rapport à l'axe de la bretelle. Ceci sera précisé sur la carte.
- Avis favorable, la zone hachurée sera réduite.

projet nécessite quelques ajustements sur la forme avec la prise en compte de quelques erreurs liées aux marges de recul. Sur le fond, l'observation liée au séquençage des arbres de haute tige est pertinente et prend en compte la sécurité de la RN 164. La remarque sur l'emprise non constructible ne remet pas en cause l'OAP mais permet un ajustement lié au projet d'implantation du nouveau magasin. L'ensemble des demandes de modifications ne remettent pas en cause les enjeux environnementaux ni la qualité de l'urbanisme et des paysages détaillé dans le dossier de demande de dérogation « Loi Barnier ». Je donne un avis favorable à ces demandes.

<b>Le règlement écrit</b>			
<b>C8 : SNC LIDL</b>	<p>La société LIDL demande la modification des éléments inscrits au règlement :</p> <p>Adapter le point 5 de l'article II-2 relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R151-41 et R151-42 du CU) de la zone 1AUic en n'imposant pas de solution de mutualisation pour les espaces extérieurs.</p> <p>Clarifier la rédaction de la définition de la hauteur maximale en page 18 du règlement écrit.</p>	<p>Avis favorable. Il sera indiqué que la règle ne s'appliquera que s'il y a plusieurs implantations. Ainsi, si LIDL est la seule à s'implanter, cette règle de mutualisation de parkings ne s'appliquera pas.</p> <p>Avis recevable</p>	<p>Les réponses de la collectivité sont justifiées répondent aux préoccupations de la société LIDL. La traduction des objectifs du PADD à travers son règlement écrit n'est pas remise en cause. Ces modifications apportent des compléments nécessaires à la mise en place de conditions favorables au développement commercial sur la commune. Je donne un avis favorable à ces demandes.</p>
<b>Propositions</b>			
<b>D2 : Mme Renée POULIQUEN</b> , pour les 8 copropriétaires en indivision	<p>Corriger le plan de la zone : le talus entre XT 67 et XT 66 n'existe pas. Il est en réalité situé entre les deux terrains XT68 et XT 67.</p> <p>Créer sur les deux parcelles une bande constructible d'une quinzaine de mètres de l'autre côté de l'axe de desserte au besoin en faisant glisser le tracé de cette route de quelques mètres vers le sud de façon à augmenter la surface constructible que d'environ 600 m<sup>2</sup>. Ceci permettrait de créer 3 lots supplémentaires d'une surface de 400 m<sup>2</sup> et aux acquéreurs de ces lots d'agrandir leur terrain vers le nord au prix des terres agricoles pour en faire leur jardin. On éviterait ainsi l'existence de deux « dents creuses de terres agricoles » qui deviendraient rapidement des friches.</p> <p>Étudier un meilleur tracé de la route pour éviter le</p>	<p>Remarque non recevable, car le talus en question existe bien.</p> <p>Avis défavorable. A ce stade du projet, il n'est souhaitable d'agrandir la surface urbanisable. Dans l'immédiat la volonté n'est pas non plus d'enclaver le fond de la parcelle agricole. Ce dossier pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre de la prochaine révision dans le cadre du PLUi.</p>	<p>La réponse de la collectivité est justifiée. La demande concerne la zone 2AU intégrée à une Opération d'Aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser par tranches au fur et à mesure de l'équipement de la zone en fonction de l'avancement des constructions. Ainsi, cette zone 2AU pourra faire l'objet d'évolutions dans le temps et son devenir sera étudié dans le cadre de la prochaine révision du PLUi. Je donne un avis défavorable à cette demande. J'encourage les déposants à se rapprocher les services de la Communauté de communes lors de l'élaboration prochaine du PLUi.</p>

	virage en épingle à cheveu.		
<b>Liaisons douces</b>			
<b>R8 : M. KERAVAL Julien</b> , Kerbiquet vihan Pleyben	Il conteste le passage d'une liaison douce sur la voie d'accès à sa propriété.	Avis non recevable. Sauf erreur de notre part, le chemin en question passe sur un chemin d'exploitation, et non sur sa propriété.	La réponse de la collectivité est justifiée. L'utilisation des liaisons douces permet de répondre à l'objectif de développer le tourisme mettant en valeur l'arrière-pays rural et pour celle-ci permet de relier le centre bourg à Pont Coblant. Je donne un avis défavorable à cette demande.
<b>Divers</b>			
<b>R5 : Mme Maryvonne LEFORESTIER</b> , 24 rue des ardoisiers 29190 Pleyben	Elle s'interroge sur la destination du chemin près de sa parcelle à Pont Coblant : A qui appartient-il ? Qui doit l'entretenir ? Où quand et comment en zone naturelle ?  Elle s'interroge sur la protection de son verger, situé en zone Naturelle, de tous les traitements intempestifs de son voisin ?	Questions non liée au PLU	J'engage la déposante à se rapprocher des services communaux
<b>R9 : M. Georges FITAMANT</b> , Kroas ar Gorec Pleyben	Il constate une erreur de cadastre sur le règlement graphique.	Pas de réponse possible. Pas assez de précision pour apporter une réponse.  Mais, a priori cela n'est pas du ressort de la commune. L'administré doit faire sa démarche auprès des Impôts Fonciers.	J'engage le déposant à se rapprocher des services des Impôts Fonciers.
<b>R11 : Mme Le COZ Anne</b> , rue de la gare	Elle s'interroge sur la desserte du foyer Kant Ar Mor, actuellement au bout d'une impasse : Pourquoi n'y	Cette question ne relève pas du PLU. Chemin accessible PMR non possible car la pente est trop	La réponse de la collectivité est précise et répond aux interrogations de la déposante.

Pleyben	a-t-il pas un chemin praticable par chaise roulante pour accéder à l'ancienne ligne de chemin de fer (au Nord) afin de permettre des promenades sécurisées pour les gens du foyer ?	forte.	
<b>C9 : M. Eden FOWLER et Mme Fiona SPENCER</b> , Sant Algon 29190 Pleyben	Ils précisent que deux bâtiments existants sur leur propriété ne figurent sur le projet de règlement graphique.	Cette question ne relève pas du PLU. Elle devra faire une réclamation auprès du service des Impôts fonciers	J'engage les déposants à se rapprocher des services des Impôts Fonciers.
<b>Observations diverses CE</b>			
<b>Commissaire Enquêteur</b>	Le scénario de 0,4% en matière d'accueil de nouveaux habitants retenu dans le PADD a-t-il été revu suite à la concertation où un pourcentage de 0,3 % a été présenté à la population ?	Le 0,4 % est confirmé.	
<b>Commissaire Enquêteur</b>	L'une des action du PADD est d'assurer l'assainissement des rejets d'eaux usées par la station d'épuration, en s'assurant du bon fonctionnement de celle-ci et en mettant à jour le zonage d'assainissement collectif parallèlement à la révision du PLU, pourquoi cela n'a -t-il pas été mis à l'enquête publique ? Quid du zonage d'assainissement des eaux pluviales ?	Le schéma d'assainissement collectif a été mis à jour.  Une étude est en cours pour le schéma d'assainissement des eaux pluviales.	
<b>Commissaire</b>	Pourquoi ne pas limiter la réduction de la marge de recul au droit de la zone 1AUic reportée sur le	La remarque sera prise en compte. Le recul ne n'appliquera qu'à l'emprise de la zone 1AUic. La	

<b>Enquêteur</b>	document graphique du dossier Loi Barnier et dans l'OAP ?	carte sera modifiée en conséquence.	
<b>Commissaire Enquêteur</b>	Concernant le périmètre d'attente je m'étonne que ne soit pas précisé à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.	Effectivement, c'est une omission dans le règlement graphique. Mais, puisque le périmètre d'attente va être désormais supprimé, la remarque n'aura pas lieu d'être prise en compte.	
<b>Commissaire Enquêteur</b>	Lors de l'arrêt du dossier, la commune de Pleyben n'était pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T) ni par un Programme Local de l'habitat (P.L.H), quelles conséquences pour l'approbation du PLU révisé ?	Il y a eu une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limité faite auprès des services de l'Etat. Une réponse favorable a été émise.	